

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à dix heures, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Date de convocation : 3 novembre 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Convention de participation financière de la commune de l'Île d'Yeu à l'acquisition d'un broyeur thermique d'occasion destiné au broyage des déchets végétaux collectés en vrac sur la plateforme de réception et de valorisation des déchets végétaux de l'Île d'Yeu

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que Trivalis a construit en 2016 un pôle de réception et de valorisation des gravats, des déchets végétaux et souches situé Route de la Marèche à l'Île d'Yeu afin de permettre le recueil et la valorisation de l'ensemble des gravats, déchets végétaux et souches produits sur le territoire de l'île de telle sorte qu'il n'y ait pas d'importation de déchets à traiter sur le continent.

Considérant que le fonctionnement du site intéressait à la fois la collecte et la valorisation des déchets soit deux domaines ressortant des compétences respectives de la commune de l'Île d'Yeu et de Trivalis qui ont donc souhaité mettre en place une gestion unique de cet équipement pour en optimiser le fonctionnement tout en limitant le coût. Par convention signée le 2 août 2016, la commune de l'Île d'Yeu et Trivalis se sont donc accordés pour que la gestion de l'équipement soit exclusivement assurée par la commune de l'Île d'Yeu sans pour autant que ne soit remise en cause leurs compétences respectives.

Considérant que dans le cadre de cette délégation de gestion, les produits issus de l'exploitation de la plateforme sont la propriété exclusive de la commune de l'Île d'Yeu à charge pour elle de les distribuer selon ses conditions. De ce fait, elle est exonérée, pour la durée de la convention, du paiement de la contribution correspondant aux lignes de prix de traitement des déchets végétaux, des souches et des gravats. En contrepartie, la commune de l'Île d'Yeu accepte de procéder en lieu et place de Trivalis au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats, des déchets végétaux et des souches de l'Île d'Yeu.

Considérant que la convention prévoyait une gestion externalisée de l'équipement par marché public mais que dans un souci de réactivité et de rationalisation des coûts, la commune de l'Île d'Yeu a souhaité en 2021 reprendre en régie directe, la gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats et déchets végétaux de l'Île d'Yeu.

Considérant que lors de la mise en service de la plate-forme en 2017, Trivalis a procédé à l'acquisition d'un broyeur électrique permettant le broyage avant compostage des déchets végétaux réceptionnés en vrac, à laquelle la commune de l'Île d'Yeu a contribué dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique qu'elle a signé en 2014 avec Trivalis concernant la réalisation du pôle de réception et de valorisation des gravats, de déchets végétaux et souches et qui prévoyait que la commune participait à hauteur de 15 % sur l'ensemble de l'opération.

Considérant que ce broyeur apparaît désormais obsolète et ne garantit pas l'absence de nuisances sonores auprès des riverains et qu'afin de garantir une meilleure souplesse dans l'exploitation de la plate-forme de réception et de valorisation des déchets végétaux, une réduction des arrêts techniques et des coûts de maintenance maîtrisés, Trivalis a décidé en accord avec la commune de l'Île d'Yeu de le changer par un équipement thermique d'occasion.

Considérant qu'un marché public pour « la fourniture, le transport, la livraison et la mise en service d'un broyeur thermique sur l'Île d'Yeu » a été lancé par le syndicat et attribué pour un montant de 385 000 euros hors taxes.

Considérant que ce nouveau broyeur thermique, bien qu'il soit la propriété de Trivalis, va donc permettre au personnel de la commune d'optimiser davantage la gestion de la plateforme de souches et de déchets végétaux et que pour cette raison, il été convenu entre Trivalis et la commune de l'Île d'Yeu que cette dernière participerait, comme en 2017, au financement du broyeur thermique à hauteur de 15% du montant hors taxe soit une participation financière de 57 750 euros,

Considérant qu'une convention doit être établie entre Trivalis et la commune de l'Île d'Yeu afin de déterminer les modalités de participation financière de la commune à l'acquisition du broyeur thermique d'occasion.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver les termes de la convention de participation financière de la commune de l'Île d'Yeu pour un montant de 57 750 euros à l'acquisition par Trivalis d'un broyeur thermique d'occasion, dont le projet est joint en annexe,

Autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la convention

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention de participation financière de la commune de l'Île d'Yeu pour un montant de 57 750 euros à l'acquisition par Trivalis d'un broyeur thermique d'occasion, dont le projet est joint en annexe,

Autorise le Président à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la convention

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).